

Nice, le 04 DEC. 2023

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société SUD EST ASSAINISSEMENT
CTHP VALAZUR
Lieu-dit « Collet de Grisella » 06200 NICE

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°816

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 14032 du 2 mars 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°16524 du 25 novembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°16801 du 23 novembre 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2023_262 du 6 juillet 2023, consécutif à un contrôle effectué le 13 avril 2023, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant en date du 25 juillet 2023 ;

- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 13 avril 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant :
- n'a pas fourni les justificatifs attestant de la levée des observations à la suite des vérifications des extincteurs et RIA ainsi que de la mise en place d'une zone spécifique en cas de camion en feu ;
 - ne situe pas précisément les 2 poteaux à incendie à l'extérieur du site et ne fournit pas les justificatifs du débit attendu pour l'ensemble des poteaux à l'extérieur et à l'intérieur du site ;
 - ne respecte pas les prescriptions de vérification « risque foudre » qui doit être réalisée tous les 2 ans par un organisme compétent conformément à la norme EN 62305-3 ;
- CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.9.3.2, 7.9.3.3, 7.9.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 2012 et de l'article 21 l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisés ;
- CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement, notamment en termes de prévention et protection du risque incendie ;
- CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUD EST ASSAINISSEMENT de respecter les dispositions des articles précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

- CONSIDÉRANT** que les réponses apportées par l'exploitant par courrier du 25 juillet 2023 permettent de constater qu'il a mis en place une aire spécifique en cas de camion en feu située à proximité de l'accès pompier et mis à jour sa procédure de vérification des extincteurs et RIA ;
- CONSIDÉRANT** que les autres observations apportées par l'exploitant montrent certains engagements de sa part mais ne permettent pas de justifier du respect des prescriptions pour lesquelles les constats ci-dessus ont été établis ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société SUD EST ASSAINISSEMENT dont le siège social est situé route de la Gaude à Cagnes-sur-Mer, exploitant un centre de tri haute performance CTHP - VALAZUR implanté lieu-dit « Collet de Grisella » à Nice, est mise en demeure de respecter les dispositions ci-après :

- article 7.9.3.3 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2012, en fournissant les justificatifs attestant du débit unitaire mesuré en simultané sur les poteaux incendie intérieurs au site ;
- article 7.9.3.4 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2012, en fournissant les justificatifs attestant du débit sur les poteaux incendie extérieurs au site et la situation précise de ces poteaux ;
- article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, en fournissant les justificatifs de la vérification conforme à l'arrêté ;

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice),
- soit par voie dématérialisée via le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté est notifié à la société SUD EST ASSAINISSEMENT et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au maire de Nice,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS